



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

L’an deux mil vingt-six, neuf avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s’est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, assisté de Monsieur BERTONI Damien, désigné secrétaire de séance

Date de convocation : 3 avril 2026 **Date d’affichage** : 3 avril 2026

Conformément à l’article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : BACHELOT Pierre – BARRALON Cindy – BELLOT-PATUREL-BALSAS Karine – BERTONI Damien – BRUNET-MANQUAT Laurent – CHELLOUG Coline – COINDET Aurélie – CONTADINI Alexandre – CORNU Jean-Virgile – CUGNOLIO Olivier – DALBON-GOULAZ Hugues – DURAND Anne-Marie – FRAISSE Bruno – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – LAVAL Frédéric – MARTIN Delphine – MENGUY Laurie – ROBERT Louise – TABET Youcef – VEILAND Pascal – ZAPPIA Jacqueline.

Absents : Géraldine VEYRET

Excusés : BERNARD Stéphanie – MARTAIN Sylvie

Pouvoirs : Sylvie MARTAIN pouvoir à Youcef TABET, Stéphanie BERNARD pouvoir à Frédéric LAVAL.

Soit, 24 présents, 26 votants, 27 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice,

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 8h05.

ORDRE DU JOUR

- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal – rapporteur Youcef TABET
- Commissions municipales – extramunicipales – groupes de travail – rapporteur Youcef TABET
- Election des représentants de la commune au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes (Territoire d'énergie 38) – rapporteur Youcef TABET
- Election des représentants de la commune au sein de différentes associations ou structures – rapporteur Youcef TABET
- Désignation des représentants de la commune au sein d'établissements sociaux et médico-sociaux – rapporteur Youcef TABET
- Désignation des représentants de la commune au sein de l'école de musique d'Allevardeles-Bains – rapporteur Youcef TABET
- Désignation d'un correspondant défense – rapporteur Youcef TABET
- Détermination du nombre de membres du CCAS – rapporteur Youcef TABET
- Election des membres du CCAS – rapporteur Youcef TABET
- Commission d'appel d'offres – rapporteur Youcef TABET
- Election des délégués communaux au conseil d'administration de Gaz et Electricité de Grenoble (GEG) – rapporteur Youcef TABET
- Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents – rapporteur - Youcef TABET
- Demande de fonds de concours et de subvention pour la remise aux normes et la modernisation du refuge du Crêt du Poulet – rapporteur Pierre LAMBERT
- Déclassement et vente de la parcelle AE 839 (antenne près de la déchetterie)- – rapporteur Laurent BRUNET-MANQUAT
- Détachement vente de délaissé – allée du millepertuis à M. Benouar – rapporteur Laurent BRUNET-MANQUAT
- Détachement vente de délaissé – impasse du Poutaz à Mme Bonnefoy – rapporteur Laurent BRUNET-MANQUAT
- Détachement vente de délaissé – impasse du Poutaz à M. et Mme Contadini – rapporteur Laurent BRUNET-MANQUAT
- Détachement vente de délaissé – rue de la briqueterie à M. Moresco – rapporteur Laurent BRUNET-MANQUAT
- Détachement vente de délaissé – allée des gentianes à M. et Mme Rueda – rapporteur Laurent BRUNET-MANQUAT

- Détachement vente de délaissé – allée du millepertuis à M. et Mme Vesval – rapporteur Laurent BRUNET-MANQUAT
- Convention de prestations sur le domaine du Grand Plan entre l’association Ski Club du Barioz, la SPL du Grésivaudan et la commune – rapporteur Jérôme LARDIERE
- Avenant n°1 fond de concours « Aide aux aménagements communaux en faveur du commerce de proximité » pour le dossier « Aménagement du centre-bourg » - rapporteur - Laurent BRUNET-MANQUAT
- Convention Territoire Numérique Educatif (TNE) – rapporteur Pierre BACHELOT
- Convention Label API Cité
- Demande de subventions auprès de l’AGEDEN pour les travaux de rénovation énergétique de la mairie.
- Questions diverses

Modifications de l’ordre du jour :

Retrait d’un point à l’ordre du jour :

N’ayant pas tous les éléments nécessaires pour délibérer, le maire propose aux membres du conseil municipal de retirer le point suivant de l’ordre du jour :

- Demande de subventions auprès de l’AGEDEN pour les travaux de rénovation énergétique de la mairie.

Après en avoir délibéré, l’unanimité, le conseil Municipal retire ce point de l’ordre du jour.

Ajout d’un point à l’ordre du jour :

Le maire propose aux membres du conseil municipal d’ajouter le point suivant de l’ordre du jour :

- Régularisations foncières -propriété Michel Reymond-Laruina- Parcelles cadastrées section D44, D684, D689, C693, C694, D692, D687, D686, D691, D685, D690

Après en avoir délibéré, l’unanimité, le conseil Municipal décide d’ajouter ce point de l’ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2026

Le procès-verbal est approuvé l’unanimité.

Le président et la secrétaire de séance du 22 mars 2026 signent le procès-verbal.

N°29

**OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL**

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'assemblée et ce dans le but de simplifier la gestion des affaires de la commune. Cette délégation prend la forme d'une délégation de pouvoir pour la durée du mandat, sauf à être rapportée par le Conseil Municipal. La délégation de pouvoir signifie que l'assemblée est dessaisie des questions ayant fait l'objet d'une délégation. Ainsi, les actes relevant de ces matières et qui seraient soumis à délibération seraient viciés pour incompétence (sauf exceptions relevées par la jurisprudence). Le Maire a alors tout pouvoir pour agir dans le champ de la délégation mais doit cependant en rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal. Ces actes prennent la forme de décisions administratives lesquelles suivent le même régime juridique des délibérations.

Le conseil municipal peut déléguer au maire la totalité des attributions prévues à l'article L. 2122-22 ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles.

La délibération ne doit pas se contenter de recopier le code, mais préciser et fixer les limites ou conditions que le conseil fixe au maire pour l'exercice de la délégation. A défaut de cette précision, la délégation est illégale tout comme les décisions prises sur son fondement.

En cas de délégation partielle, la délibération du conseil municipal doit limiter précisément l'étendue de celle-ci : elle doit préciser la ou les compétences déléguées.

Les délégations possibles sont les suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.

1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 16° intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]* ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants]* ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de ... euros *[montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement]*;

- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de ...[à fixer] euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : ... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire] ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : ... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire] ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire] ... ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : ... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire] ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).

- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent

Il est précisé que les délégations consenties au Maire le sont à titre personnel et, sauf décision contraire du conseil municipal, ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation.

En cas d'empêchement du Maire, pour quelque cause que ce soit, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation, sont prises par le conseil municipal, sauf décision contraire de sa part.

Considérant que les délégations du conseil municipal permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- **DÉLÉGUER à Monsieur le maire les attributions suivantes :**

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 20 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée en application du code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Mais aussi, prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure formalisée, les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, des commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans toutes les instances juridiques et en tant que de besoin, et pour tous les types de contentieux, de tous les domaines gérés par la commune que ce soit en 1^{ère} instance ou en appel ;**

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite des garanties accordées par le contrat d'assurance automobile en vigueur de la commune ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

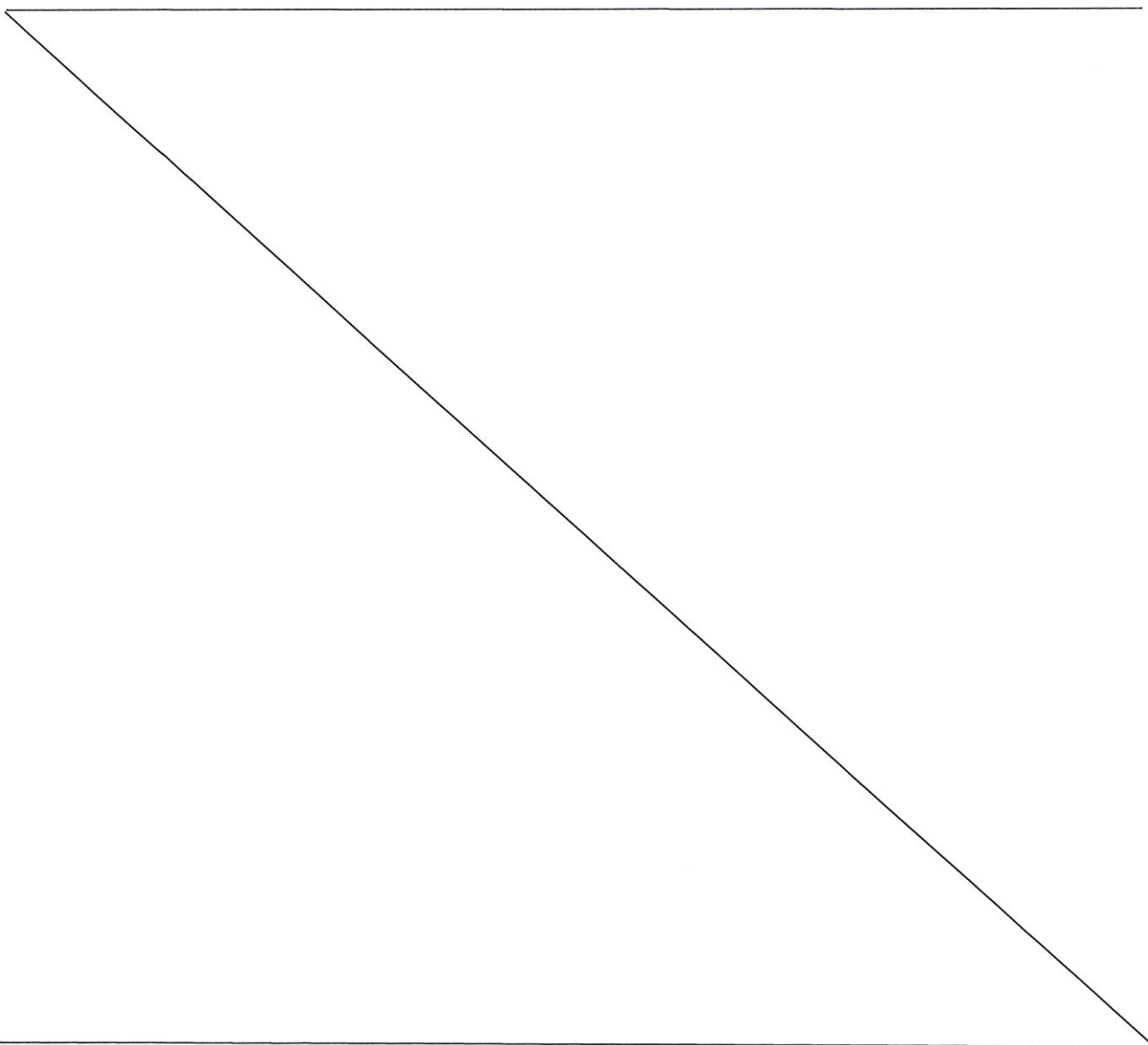
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions. Cette délégation est valable pour tout type de demande de subvention, tout montant, et tout partenaire.

27° De procéder, au dépôt des déclarations préalables à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le maire à subdéléguer tout ou partie de ses compétences à un adjoint selon les modalités fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ainsi qu'à des fonctionnaires dans les conditions fixées à l'article L2122-19 du même code ;**
- **DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation seront prises par un adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau ;**
- **CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.**



N°30

OBJET : COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire,

Indique que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La mise en place de ces commissions est facultative. Il s'agit d'instances de dialogue et de concertation.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales sont composées exclusivement des conseillers municipaux. Une personne extérieure au conseil municipal ne peut donc en faire partie mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences si la commission le demande. En outre, les membres du personnel peuvent participer à titre consultatif aux travaux de ces commissions.

Le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions municipales. Il décide du nombre de commissions, du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ainsi que des missions des commissions et ce en fonction des besoins de la commune. Il désigne ceux qui y siégeront par vote à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée. (article L2121-21 du CGCT).

Il est proposé au Conseil de constituer **onze commissions permanentes** qui auront les désignations suivantes :

Nom de la commission	Nombre de représentants	Domaines de compétence
Affaires scolaires, Enfance et jeunesse	7	Ecoles, cantines, périscolaire, centre de loisirs, comité de prévention
Vie associative et sportive, culture, loisirs et patrimoine	9	Relation avec les associations. Planning d'utilisation des infrastructures, médiathèque, animations municipales, patrimoine
Action sociale et solidarité	8	Associations à caractère social, relation action sociale, attribution des logements, personnes âgées de la commune,

		jeunesse
Communication et informations municipales	6	Journal communal, site internet, Réseau sociaux, Grésivaudan-actus, communication interne
Urbanisme, foncier, soutien aux acteurs économiques	6	Autorisations de travaux, permis de construire, PLU
Environnement, mobilités et patrimoine	4	Espaces verts, fleurissement, développement durable, Espaces Naturels et Sensibles
Espaces ruraux	7	Relation avec le monde agricole et sylvicole et les associations afférentes
Réseaux, voiries, bâtiments	7	Routes, assainissement pluvial, bâtiments communaux, plan de circulation,
Finances et budget	14	Dépenses et investissements
Ressources humaines	5	Promotions, avancements, politique générale de gestion des postes budgétaires
Sécurité, protocole, commémorations	2	PCS, police municipale, défense extérieure incendie, commémorations

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Composer ONZE commissions municipales dont les thématiques et les compétences sont les suivantes :**
 1. **Affaires scolaires, Enfance et jeunesse**
 2. **Vie associative et sportive, culture, loisirs et patrimoine ;**
 3. **Action sociale et solidarité ;**
 4. **Communication et informations municipales ;**
 5. **Urbanisme cadre de vie et sécurité ;**
 6. **Environnement, mobilités et patrimoine ;**
 7. **Espaces ruraux ;**
 8. **Réseaux, voiries, bâtiments ;**
 9. **Finances et budget ;**
 10. **Ressources humaines.**
 11. **Sécurité, protocole, commémorations**

- **Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de les mettre en place**

Il est proposé ensuite la désignation des membres des commissions. Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner les membres par vote à main levée.

- **26 élus ont participé au vote, à l'unanimité, ont été élus :**

Affaires scolaires, Enfance et jeunesse : Pierre BACHELOT, Géraldine VEYRET, Delphine MARTIN, Laurie MENGUY, Karine BELLOT PATUREL, Jacqueline ZAPPIA, Jeanne-Marie GIRAULT-FERRARI.

Vie associative et sportive, culture, loisirs et patrimoine : Laurie MENGUY, Delphine MARTIN, Olivier CUGNOLIO, Aurélie COINDET, Jeanne-Marie GIRAULT-FERRARI, Jean-Virgile CORNU, Jacqueline ZAPPIA, Pierre BACHELOT, Pascal VEILAND.

Action sociale et solidarité : Sylvie MARTAIN, Anne-Marie DURAND, Géraldine VEYRET, Pierre BACHELOT, Karine BELLOT PATUREL, Jacqueline ZAPPIA, Pascal VEILAND, Jeanne-Marie GIRAULT-FERRARI.

Communication et informations municipales : Pascal VEILAND, Louise ROBERT, Frédéric LAVAL, Cindy BARRALON, Karine BELLOT PATUREL, Laurie MENGUY

Urbanisme, foncier, soutien aux acteurs économiques : Laurent BRUNET-MANQUAT, Pierre LAMBERT, Jérôme LARDIERE, Louise ROBERT, Maxime GIVAUDAN, Frédéric LAVAL

Environnement, mobilités et patrimoine : Cindy BARRALON, Frédéric LAVAL, Delphine MARTIN, Stéphanie BERNARD

Espaces ruraux : Pierre LAMBERT, Jérôme LARDIERE, Alexandre CONTADINI, Pierre BACHELOT, Aurélie COINDET, Frédéric LAVAL, Bruno FRAISSE.

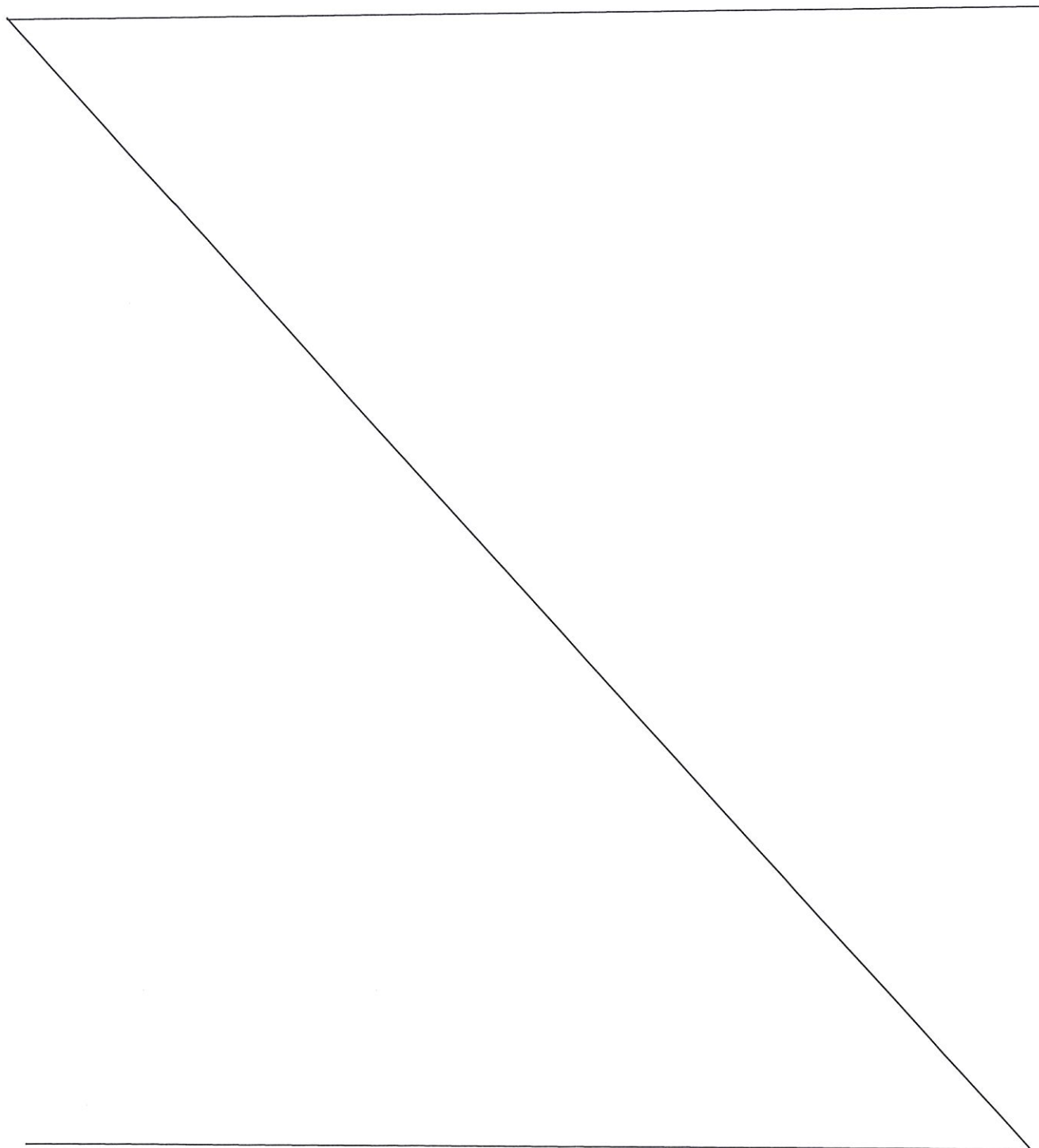
Réseaux, voiries, bâtiments : Hugues DALBON-GOULAZ, Pierre LAMBERT, Jérôme LARDIERE, Maxime GIVAUDAN, Frédéric LAVAL, Bruno FRAISSE, Laurent BRUNET-MANQUAT.

Finances et budget : Jérôme LARDIERE, Pierre LAMBERT, Jacqueline ZAPPIA, Cindy BARRALON, Laurie MENGUY, Coline CHELLOUG, Bruno FRAISSE, Jeanne-Marie GIRAULT-FERRARI, Pierre BACHELOT, Hugues DALGON-GOULAZ, Géraldine VEYRET, Laurent BRUNET-MANQUAT, Pascal VEILAND, Sylvie MARTAIN.

Ressources humaines : Jérôme LARDIERE, Pierre BACHELOT, Laurie MENGUY, Jacqueline ZAPPIA, Coline CHELLOUG.

Sécurité, protocole, commémorations : Damien BERTONI, Pascal VEILAND

Tous les membres sont installés suite au vote.



N°31

OBJET : ÉLECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS DE COMMUNE OU DES SYNDICATS MIXTES

Monsieur le Maire,

Indique que suite au renouvellement du conseil municipal il est nécessaire de désigner ses représentants au sein des syndicats de commune ou des syndicats mixtes.

En application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, le choix du conseil peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Ces délégués, (**un délégué titulaire et un délégué suppléant**) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

À défaut d'avoir désigné ses délégués, la commune est représentée au sein du comité par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés comme délégués pour siéger au sein du même syndicat.

La désignation se fait à scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée. (article L2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée. Après avoir reçu les candidatures, Monsieur le Maire procède au vote :

SYNDICATS	TITULAIRE	SUPPLEANT	RESULTAT DU VOTE		
			Pour	Contre	Abstention
TERRITOIRE D'ENERGIE (TE38)	Laurent BRUNET-MANQUAT		26	0	0
		Cindy BARRALON	26	0	0

N°32

**OBJET : ÉLECTION DES RÉPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE
DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS OU STRUCTURES**

Monsieur le Maire,

Indique que la commune adhère à plusieurs associations ou structures et à ce titre est amenée à représenter la commune au sein des Conseils d'Administration.

La désignation se fait à scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée. (article L2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Après avoir reçu les candidatures, Monsieur le Maire procède au vote :

STRUCTURES	TITULAIRE	SUPLEANT	RESULTAT DU VOTE		
			Pour	Contre	Abstention
ASSOCIATIONS DES COMMUNES FORÊSTIÈRES DE L'ISÈRE	Pierre LAMBERT		26	0	0
		Jérôme LARDIERE	26	0	0
ADABEL	Pierre LAMBERT		26	0	0
		Louise ROBERT	26	0	0
LES CHEMINS DU FER EN BELLEDONNE	Frédéric LAVAL		26	0	0
		Cindy BARRALON	26	0	0
ESPACE BELLEDONNE	Frédéric LAVAL		26	0	0
		Pierre LAMBERT	26	0	0
COMITÉ DE PROGRAMMATION LEADER BELLEDONNE	Frédéric LAVAL		26	0	0
		Pierre LAMBERT	26	0	0
ARCADE	Pierre BACHELOT		26	0	0

		Maxime GIVAUDAN	26	0	0
ADEF	Pierre BACHELOT		26	0	0
		Karine BELLOT- PATUREL	26	0	0
AURG	Maxime GIVAUDAN		26	0	0
		Laurent BRUNET- MANQUAT	26	0	0
GROUPEMENT PASTORAL DU CRÊT DU POULET	Alexandre CONTADINI		26	0	0
	Jérôme LARDIERE		26	0	0
	Pierre LAMBERT		26	0	0
	Aurélie COINDET		26	0	0

N°33

**OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN
D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

Monsieur le Maire,

Indique que le Vallon de Sésame est un foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) pour adulte autiste majeur. Il accueille un total de 33 personnes âgées de 20 à 63 ans. L'état de dépendance totale ou partielle des personnes accueillies en FAM les rend inaptes à toute activité professionnelle et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants. Il s'agit donc à la fois de structures occupationnelles et de structures de soins. Il a été constitué en son sein un conseil de la vie sociale où sont représentés différents partenaires dont un représentant de la commune de Crêts en Belledonne.

La désignation d'**un représentant** se fait à scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée. (article L2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Après avoir reçu les candidatures, Monsieur le Maire procède au vote.

VALLON DE SÉSAME	REPRESENTANT	RESULTAT DU VOTE		
		Pour	Contre	Abstention
	Jeanne-Marie GIRAULT-FERRARI	26	0	0

N°34

**OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE
L'ÉCOLE DE MUSIQUE D'ALLEVARD-LES-BAINS**

Monsieur le Maire,

Indique que l'école municipale de musique d'Allevard-les-Bains propose différents enseignements (formation musicale, instrumentale, chant etc.). Est représenté au sein de cette structure un élu du conseil municipal de Crêts en Belledonne (1 titulaire et 1 suppléant).

La désignation se fait à scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée. (article L2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Après avoir reçu les candidatures, Monsieur le Maire procède au vote.

ÉCOLE DE MUSIQUE D'ALLEVARD- LES -BAINS	TITULAIRE	SUPLEANT	RESULTAT DU VOTE		
			Pour	Contre	Abstention
	Damien BERTONI		26	0	0
		Jacqueline ZAPPIA	26	0	0

N°35

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur Le Maire

Indique la création par circulaire du 26 octobre 2001, de la fonction de correspondant défense qui répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France est appelée à désigner **un correspondant défense** parmi les membres du conseil municipal. Les coordonnées de cet élu sont transmises à la Préfecture, à la Délégation militaire départementale, ainsi qu'à la délégation à l'information et à la communication de la Défense (DICOD) qui anime le réseau au plan national.

Il convient enfin de préciser que la mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes, détaillés par le Maire:

- La politique de défense,
- Le parcours citoyen,
- La mémoire (commémoration)

La candidature de **Damien BERTONI** est proposée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide, de :

- **désigner Damien BERTONI en qualité de correspondant défense titulaire de la Commune de Crêts en Belledonne.**
- **désigner Jean-Virgile CORNU en qualité de correspondant défense suppléant de la Commune de Crêts en Belledonne.**

N°36

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS

Monsieur le Maire,

Indique que les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles prévoient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale. Les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent **un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus en plus du maire qui préside de droit le conseil d'administration.**

Ce conseil est composé à **parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.** Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraité,
- Les associations de personnes handicapées,
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- L'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

Les représentants de la société civile sont nommés par le maire par arrêté.

Monsieur le Maire indique qu'il va procéder au plus vite à l'affichage en mairie du nombre de représentants pour inviter les associations à déposer des candidatures. Celles-ci doivent disposer à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours. L'U.D.A.F. sera sollicité directement par courrier, puisqu'elle dispose, au terme du code de l'action sociale, d'un siège de droit au C.C.A.S.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, l'unanimité, de

- **Fixer le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale à huit membres en plus du Maire.**

N°37

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Monsieur le Maire,

Indique qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de **huit membres** du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale.

L'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire indique que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale une liste comprenant les membres suivants :

- Sylvie MARTAIN,
- Anne-Marie DURAND,
- Géraldine VEYRET,
- Pierre BACHELOT,
- Karine BELLOT PATUREL,
- Jacqueline ZAPPIA,
- Pascal VEILAND,
- Jeanne-Marie GIRAULT-FERRARI.

Le conseil municipal procède au vote des membres à scrutin majoritaire en raison de la présence d'une seule liste

Election des membres CCAS :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

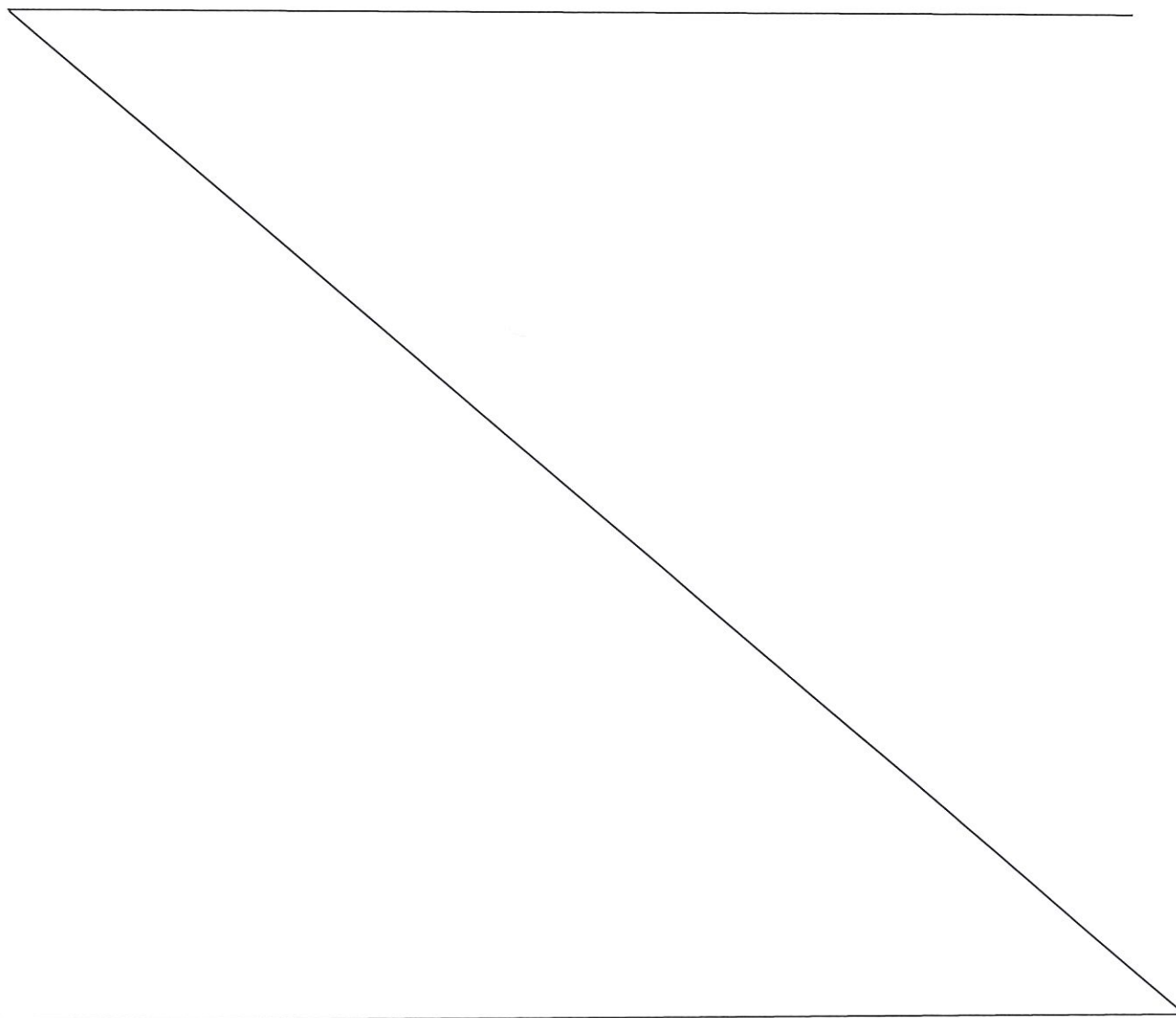
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 26

e. Majorité absolue* : 14

*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Après avoir, conformément à l'article R.123-8 susvisé, voté à scrutin secret ; le conseil municipal décide d'élire Sylvie MARTAIN, Anne-Marie DURAND, Géraldine VEYRET, Pierre BACHELOT, Karine BELLOT PATUREL, Jacqueline ZAPPIA, Pascal VEILAND, Jeanne-Marie GIRAULT-FERRARI.

En tant que membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale



N°38

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire,

Indique que les collectivités territoriales sont soumises aux règles de la commande publique. Dans cet objectif elles doivent passer les procédures de marché public selon les indications données par le code des marchés publics.

Investie d'un pouvoir de décision, la commission d'appel d'offres (C.A.O.) est amenée à intervenir dans certaines procédures de passation de marché public. Elle a notamment vocation à examiner les candidatures et les offres des opérateurs économiques, s'assurer de la conformité des offres, déclarer le cas échéant infructueux le marché ou à contrario déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et procéder à l'attribution du marché.

Son installation répond à des modalités précises déterminées par le code des marchés publics variables en fonction du nombre d'habitants de la commune.

L'article 22 du CMP permet la constitution d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Il indique qu'une commission spécifique peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission doit être composée du **maire ou de son représentant, président de droit et de cinq membres titulaires** du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires**. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. L'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée (article L2121-21 du CGCT)

En l'absence d'élu issu d'une seconde liste aux élections municipales, il n'y a pas lieu de procéder à une élection à la proportionnelle au plus fort reste, mais plutôt au scrutin majoritaire.

Les membres titulaires et suppléants composant la commission siègent avec voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

Monsieur le Maire propose la liste des candidats suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maxime GIVAUDAN	Jacqueline ZAPPIA
Bruno FRAISSE	Laurie MENGUY
Jérôme LARDIERE	Pierre BACHELOT
Pierre LAMBERT	Coline CHELLOUG
Hugues DALBON- GOULAZ	Cindy BARRALON

Le conseil municipal décide, à l'unanimité de voter à main levée.

Monsieur le Maire procède au vote.

Membres	Titre	Pour	Contre	Abstention
Maxime GIVAUDAN	Titulaire	26	0	0
Bruno FRAISSE	Titulaire	26	0	0
Jérôme LARDIERE	Titulaire	26	0	0
Pierre LAMBERT	Titulaire	26	0	0
Hugues DALBON- GOULAZ	Titulaire	26	0	0
Jacqueline ZAPPIA	Suppléants	26	0	0
Laurie MENGUY	Suppléants	26	0	0
Pierre BACHELOT	Suppléants	26	0	0
Coline CHELLOUG	Suppléants	26	0	0
Cindy BARRALON	Suppléants	26	0	0

Président de la commission d'appel d'offres : TABET Youcef

Le conseil municipal désigne :

- **Les membres titulaires : Maxime GIVAUDAN, Bruno FRAISSE, Jérôme LARDIERE, Pierre LAMBERT, Hugues DALBON-GOULAZ.**
- **Les membres suppléants : Jacqueline ZAPPIA, Laurie MENGUY, Pierre BACHELOT, Coline CHELLOUG, Cindy BARRALON.**

N°39

**OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE GAZ ET ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE (GEG)**

Monsieur le Maire,

Indique qu'il convient de désigner deux membres du conseil municipal, **un titulaire et un suppléant** pour siéger au conseil d'administration de Gaz Electricité de Grenoble (GEG).

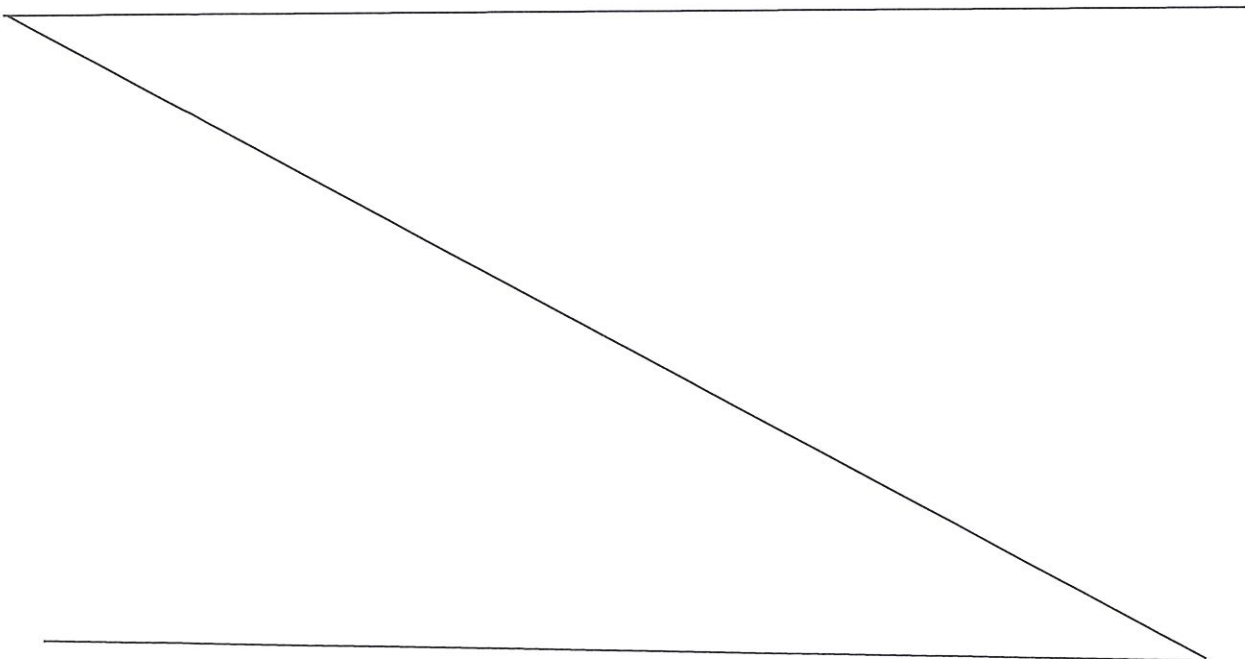
La désignation se fait à scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée. (article L2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal décide, l'unanimité, de voter à main levée.

Après avoir reçu les candidatures, Monsieur le Maire procède au vote.

TITULAIRE	SUPLEANT	RESULTAT DU VOTE		
		Pour	Contre	abstention
Laurent BRUNET-MANQUAT		26	0	0
	Jérôme LARDIERE	26	0	0

Les membres sont élus et désignés comme représentants de la commune.



N°40

**OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS**

Monsieur le Maire,

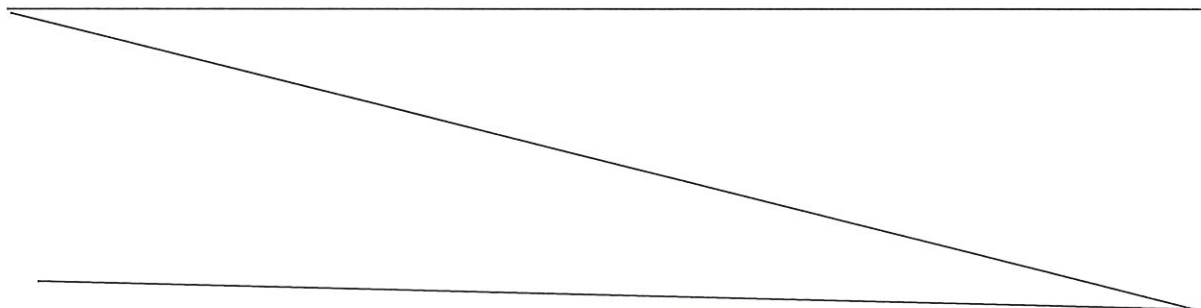
Indique que des emplois peuvent être occupés au sein de la collectivité par des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, dans le cadre du remplacement d'un agent titulaire indisponible temporairement, ou encore pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Les conditions de recrutement de ces agents contractuels sont fixées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 art 17.

Ces besoins peuvent concerner tous les services de la collectivité. Afin de répondre rapidement à ces besoins, Monsieur le Maire propose d'être autorisé à recruter ces agents contractuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par la loi pour des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité ou dans le cadre du remplacement d'un agent titulaire indisponible temporairement ou encore pour mener à bien un projet ou une opération identifiée,**
- **Charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,**
- **Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits.**



N°41

**OBJET : SOLLICITATION DU FOND DE CONCOURS « TOURISME »
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN
POUR LA REMISE AUX NORMES DU REFUGE DU CRÊTS DU POULET ET LA
MODERNISATION DE LA CUISINE**

Monsieur Pierre LAMBERT,

- Rappelle que la communauté de communes du Grésivaudan a mis en place un fond de concours « Tourisme ».
- Présente le projet concernant les travaux au refuge du Crêt du Poulet :

A la suite des différents relevés et diagnostics réalisés sur le bâtiment et les ouvrages existants, plusieurs non-conformités ont été identifiées. La commune s'engage à mettre le refuge en conformité afin de respecter la réglementation en vigueur et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers. Cette mise aux normes permettra sous réserve de validation, d'obtenir l'autorisation pour l'accueil des mineurs en dehors du cadre familial. Ces travaux ont également pour but d'améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil des usagers en modernisant la cuisine actuelle. Un réaménagement des accès extérieurs est également prévu.
- Explique que les travaux sur le refuge sont divisés en deux volets complémentaires visant à assurer son utilisation fonctionnelle et sécuritaire. La mise en conformité du refuge comprendra les actions suivantes : - Adaptation du volume de recueil aux normes en vigueur – Absence de désenfumage – Installation d'une porte coupe-feu – Mise aux normes de l'installation de gaz et électrique – Respect des exigences en matière d'Établissement Recevant du Public (ERP). La cuisine sera entièrement modernisée afin de garantir un environnement de travail ergonomique et fonctionnel, permettant aux gestionnaires de préparer des plats avec efficacité et précision. L'installation inclura des équipements de cuisson et de réfrigération intégrés dans une cuisine professionnelle conçue selon des standards modernes et ergonomique
- Propose de solliciter ce fond de concours pour ces travaux.

Plan de financement en HT :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité
CC Le Grésivaudan	34 125 €	25%
Département de l'Isère	27 300 €	20%
Régions	40 950 €	30%
Sous-total (total des subventions publiques)	102 375 €	<i>(80% maximum)</i>
Autofinancement	34 125 €	<i>(20% minimum)</i>
TOTAL	136 500 €	100 %

Monsieur Pierre LAMBERT propose au conseil de délibérer en faveur de la sollicitation du fond de concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre LAMBERT

ACCEPTE de demander l'aide de la CCLG.

N°42

OBJET : DECLASSEMENT ET VENTE DE LA PARCELLE AE 839

Monsieur Laurent BRUNET-MANQUAT,

Informe le conseil municipal que la SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** a proposé à la commune d'acquérir la parcelle AE839, sur laquelle est sise son antenne de téléphonie. La SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** est actuellement locataire de la commune.

Suite à différents échanges, la commission urbanisme-foncier a proposé de répondre favorablement à cette demande à condition toutefois :

- Que les frais de géomètre soient pris à leur charge
- Que les frais de notaire soient pris à leur charge

La parcelle concernée par le projet de cession relève du domaine public communal et doit, conformément à l'article L2141 du Code général de la propriété des personnes publiques, faire l'objet d'un déclassement préalable avant toute cession. Ce déclassement intervient après une désaffectation, qui met fin à l'usage public du bien.

Une clôture existante délimite clairement le périmètre de l'antenne et définit ainsi la zone concernée par son implantation.

M. BRUNET MANQUAT informe le conseil qu'à la suite des échanges, il est nécessaire d'envisager le déclassement de la parcelle, accompagné d'un document d'arpentage afin d'identifier précisément l'emprise de l'occupation. Ce document d'arpentage a été réalisé au frais de la SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** et réalisé par le cabinet de géomètre Expert CEMAP : Plan DMPC.

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT demande au conseil de bien vouloir.

- Constaté la désaffectation du terrain du domaine public
- Prononcer son déclassement du domaine public communal
- Incorporer le terrain au domaine privé de la Commune dans l'attente de sa cession

Dans la continuité de ce déclassement, et conformément aux échanges avec la SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE**.

La parcelle AE 839 a fait l'objet d'une demande de valeur vénale auprès du service des domaines qui a donné son avis sur les conditions financières des opérations de cession conformément au cadre juridique :

- Avis des domaines en date du 18/09/2025
 - REF DS : 24629861
 - REF OSE : 2025-38439-51454

SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** propose :

- D'acquérir la parcelle AE 839 au prix total de 48 850 € pour une superficie de 164 m²
- De prendre en charge l'intégralité des frais liés à cette transaction, y compris les frais de géomètre.
- Si la commune souhaite conserver la maîtrise de son emprise, SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** propose également une cession temporaire d'usufruit, permettant à la commune de conserver la nue-propiété du terrain. Dans ce cas le prix proposé pour une vente classique ne sera pas réduit, même en cas de cession temporaire limitée dans le temps, avec une durée maximale de 30 ans.
- Par ailleurs, en cas de démantèlement des infrastructures de téléphonie mobile, SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** s'engage à rétrocéder la parcelle au vendeur dans un délai de 24 mois, contre un paiement forfaitaire de 100 €, sous réserve que la commune accepte que le pylône soit démonté sans obligation pour SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** de remettre le terrain à l'état initial, notamment sans enlèvement des fondations en béton.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ENTENDU** l'exposé de Laurent BRUNET-MANQUAT
- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public du terrain
- **PRONONCE** son déclassement du domaine public et son incorporation au domaine privé communal
- **APPROUVE** la vente de la parcelle AE 839 au prix de 48 850 Euros à la SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE**, viendront s'ajouter les frais de géomètre, de notaire et de publication à charge de l'acquéreur.
- **DEMANDE** une cession temporaire d'usufruit d'une durée de 30 ans, permettant à la commune de conserver la nue-propiété du terrain. Dans ce cas le prix proposé pour une vente classique ne sera pas réduit, même en cas de cession temporaire limitée dans le temps, avec une durée maximale de 30 ans.
- **DEMANDE** en cas de démantèlement des infrastructures de téléphonie mobile, que SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** s'engage à rétrocéder la micro-parcelle au vendeur dans un Délai de 24 mois, contre un paiement forfaitaire de 100 Euros, sous réserve que la commune accepte que le pylône soit démonté sans obligation pour SAS **CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE** de remettre le terrain à l'état initial, notamment sans enlèvement des fondations en béton.
- **DEMANDE** que les mentions ci-dessus soient portées sur l'acte

N°43

**OBJET : DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – ALLEE DU MILEPERTUIS à
Mr BENOUAR**

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Informe le conseil que la Commune a préalablement procédé au déclassement du domaine public d'un terrain au Poutaz en vue de sa Cession aux propriétaires riverains.

A la suite du déclassement du domaine public un projet de découpage en date du 04 Août 2025 a été réalisé par le Cabinet de Géomètre SINTEGRA.

Celui-ci a donné lieu à une validation de ce projet et à un bornage en vue de la cession de délaissé aux propriétaires contigus.

Suite au détachement du Domaine Public et à la diffusion du document d'arpentage, la parcelle AD 825 a été créé.

Le service des Domaines, sollicité en application de l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, **a évalué la valeur vénale des terrains à céder à un cout de 30 Euros du m², les frais de géomètre et frais de publication restent à charge de l'acquéreur.**

Par suite, Monsieur BRUNET-MANQUAT propose au conseil :

- De céder à Mr BENOUAR la parcelle AD 825 au prix de 1890 EUROS d'une contenance de 63 m².
- Que l'acte de cession soit établi en la forme administrative

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ENTENDU l'exposé de M. BRUNET-MANQUAT**
- **APPROUVE la vente de la parcelle AD 825 à M. BENOUAR au prix de 1 890 Euros, viendrons s'ajouter les frais de géomètre et de publication à charge de l'acquéreur**

Annexes jointes à la présente délibération :

- Plan de Bornage
- Document d'arpentage

N°44

OBJET : DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – IMPASSE DU POUTAZ à MME BONNEFOY

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Informe le conseil que la Commune a préalablement procédé au déclassement du domaine public d'un terrain au Poutaz en vue de sa Cession aux propriétaires riverains.

A la suite du déclassement du domaine public un projet de découpage en date du 04 Août 2025 a été réalisé par le Cabinet de Géomètre SINTEGRA.

Celui-ci a donné lieu à une validation de ce projet et à un bornage en vue de la cession de délaissé aux propriétaires contigus.

Suite au détachement du Domaine Public et à la diffusion du document d'arpentage, la parcelle AD 822 a été créé.

Le service des Domaines, sollicité en application de l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, **a évalué la valeur vénale des terrains à céder à un cout de 30 Euros du m², les frais de géomètre et frais de publication restent à charge de l'acquéreur.**

Par suite, Monsieur BRUNET-MANQUAT propose au conseil :

- De céder à Mme BONNEFOY la parcelle AD 822 au prix de 360 EUROS d'une contenance de 12m².
- Que l'acte de cession soit établi en la forme administrative

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ENTENDU l'exposé de M. BRUNET-MANQUAT**
- **APPROUVE la vente de la parcelle AD 822 à Mme BONNEFOY au prix de 360Euros, viendrons s'ajouter les frais de géomètre et de publication à charge de l'acquéreur**

Annexes jointes à la présente délibération :

- Plan de Bornage
- Document d'arpentage

N°45

OBJET : DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – IMPASSE DU POUTAZ à Mr et Mme CONTADINI

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Informe le conseil que la Commune a préalablement procédé au déclassement du domaine public d'un terrain au Poutaz en vue de sa Cession aux propriétaires riverains.

A la suite du déclassement du domaine public un projet de découpage en date du 04 Août 2025 a été réalisé par le Cabinet de Géomètre SINTEGRA.

Celui-ci a donné lieu à une validation de ce projet et à un bornage en vue de la cession de délaissé aux propriétaires contigus.

Suite au détachement du Domaine Public et à la diffusion du document d'arpentage, la parcelle AD 828 a été créé.

Le service des Domaines, sollicité en application de l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, **a évalué la valeur vénale des terrains à céder à un cout de 30 Euros du m², les frais de géomètre et frais de publication restent à charge de l'acquéreur.**

Par suite, Monsieur BRUNET-MANQUAT propose au conseil :

- De céder à Mme et Mr CONTADINI la parcelle AD 828 au prix de 270 EUROS d'une contenance de 9m².
- Que l'acte de cession soit établi en la forme administrative

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 25 voix pour et 1 abstention (Damien BERTONI)

- **ENTENDU l'exposé de M. BRUNET-MANQUAT**
- **APPROUVE la vente de la parcelle AD 828 à Mme et Mr CONTADINI au prix de 270 Euros, viendrons s'ajouter les frais de géomètre et de publication à charge de l'acquéreur**

Annexes jointes à la présente délibération :

- Plan de Bornage
- Document d'arpentage

N°46

**OBJET : DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – RUE DE LA BRIQUETERIE à
Mr MORESCO**

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Informe le conseil que la Commune a préalablement procédé au déclassement du domaine public d'un terrain au Poutaz en vue de sa Cession aux propriétaires riverains.

A la suite du déclassement du domaine public un projet de découpage en date du 04 Août 2025 a été réalisé par le Cabinet de Géomètre SINTEGRA.

Celui-ci a donné lieu à une validation de ce projet et à un bornage en vue de la cession de délaissé aux propriétaires contigus.

Suite au détachement du Domaine Public et à la diffusion du document d'arpentage, la parcelle AD 826 a été créé.

Le service des Domaines, sollicité en application de l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, **a évalué la valeur vénale des terrains à céder à un cout de 30 Euros du m², les frais de géomètre et frais de publication restent à charge de l'acquéreur.**

Par suite, Monsieur BRUNET-MANQUAT propose au conseil :

- De céder à Mr MORESCO la parcelle AD 826 au prix de 1560 EUROS d'une contenance de 52 m².
- Que l'acte de cession soit établi en la forme administrative

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ENTENDU l'exposé de M. BRUNET-MANQUAT**
- **APPROUVE la vente de la parcelle AD 826 à Mr MORESCO au prix de 1560 Euros, viendrons s'ajouter les frais de géomètre et de publication à charge de l'acquéreur**

Annexes jointes à la présente délibération :

- Plan de Bornage
- Document d'arpentage

N°47

OBJET : DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – ALLEE DES GENTIANES à Mr et Mme RUEDA

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Informe le conseil que la Commune a préalablement procédé au déclassement du domaine public d'un terrain au Poutaz en vue de sa Cession aux propriétaires riverains.

A la suite du déclassement du domaine public un projet de découpage en date du 04 Août 2025 a été réalisé par le Cabinet de Géomètre SINTEGRA.

Celui-ci a donné lieu à une validation de ce projet et à un bornage en vue de la cession de délaissé aux propriétaires contigus.

Suite au détachement du Domaine Public et à la diffusion du document d'arpentage, la parcelle AD 827 a été créé.

Le service des Domaines, sollicité en application de l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, **a évalué la valeur vénale des terrains à céder à un cout de 30 Euros du m², les frais de géomètre et frais de publication restent à charge de l'acquéreur.**

Par suite, Monsieur BRUNET-MANQUAT propose au conseil :

- De céder à Mme et Mr RUEDA la parcelle AD 827 au prix de 1170 EUROS d'une contenance de 39 m².
- Que l'acte de cession soit établi en la forme administrative

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ENTENDU l'exposé de M. BRUNET-MANQUAT**
- **APPROUVE la vente de la parcelle AD 827 à Mme et Mr RUEDA au prix de 1 170 Euros, viendrons s'ajouter les frais de géomètre et de publication à charge de l'acquéreur**

Annexes jointes à la présente délibération :

- Plan de Bornage
- Document d'arpentage

N°48

**OBJET : DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – ALLEE DU MILLEPERTUIS à
Mr et Mme VESVAL**

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Informe le conseil que la Commune a préalablement procédé au déclassement du domaine public d'un terrain au Poutaz en vue de sa Cession aux propriétaires riverains.

A la suite du déclassement du domaine public un projet de découpage en date du 04 Août 2025 a été réalisé par le Cabinet de Géomètre SINTEGRA.

Celui-ci a donné lieu à une validation de ce projet et à un bornage en vue de la cession de délaissé aux propriétaires contigus.

Suite au détachement du Domaine Public et à la diffusion du document d'arpentage, les parcelles AD 823 et 824 ont été créé.

Le service des Domaines, sollicité en application de l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, **a évalué la valeur vénale des terrains à céder à un cout de 30 Euros du m², les frais de géomètre et frais de publication restent à charge de l'acquéreur.**

Par suite, Monsieur BRUNET-MANQUAT propose au conseil :

- De céder à Mr et Mme VESVAL les parcelles AD 823 et 824 au prix de 90 EUROS d'une contenance totale de 3m².
- Que l'acte de cession soit établi en la forme administrative

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **ENTENDU l'exposé de M. BRUNET-MANQUAT**
- **APPROUVE la vente des parcelles AD 823 et 824 à Mr et Mme VESVAL au prix de 90 Euros, viendrons s'ajouter les frais de géomètre et de publication à charge de l'acquéreur**

Annexes jointes à la présente délibération :

- Plan de Bornage
- Document d'arpentage

N°49

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION SUR LE DOMAINE DU GRAND PLAN
ENTRE L'ASSOCIATION SKI CLUB DU BARIOZ, LA SPL DU GRESIVAUDAN ET
LA COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE**

Jérôme LARDIERE rappelle,

Une convention relative à la sécurité des pistes et à l'organisation des secours sur le domaine du Grand Plan ayant été établie entre la commune et le Ski Club du Barioz ;

Une convention relative à la distribution des secours sur le domaine nordique du Barioz et sur le domaine du Grand Plan ayant été établie entre la commune et la Société Publique Locale Du Grésivaudan ;

Vu les arrêtés portant agrément du responsable de la sécurité sur les pistes de ski alpin d'une part et du responsable de la sécurité des pistes de ski de fond d'autre part ;

Vu les arrêtés relatifs à la sécurité des pistes de ski alpin d'une part, et de ski de fond d'autre part ;

La présente convention a pour objet de définir les missions et responsabilités, les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les modalités d'information réciproques concernant les prestations de la SPL du Grésivaudan sur le domaine du Grand Plan.

Monsieur Jérôme LARDIERE propose d'approuver cette convention tripartite relative à la répartition des missions et responsabilités de chaque partie (convention jointe en annexe à la présente délibération)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d' :

- **Approuver la convention de prestation sur le domaine du Grand Plan entre l'association Ski Club du Barioz, la SPL du Grésivaudan et la commune de Crêts en Belledonne (convention jointe à la présente délibération).**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

N°50

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMERCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG

Laurent BRUNET-MANQUAT rappelle ;

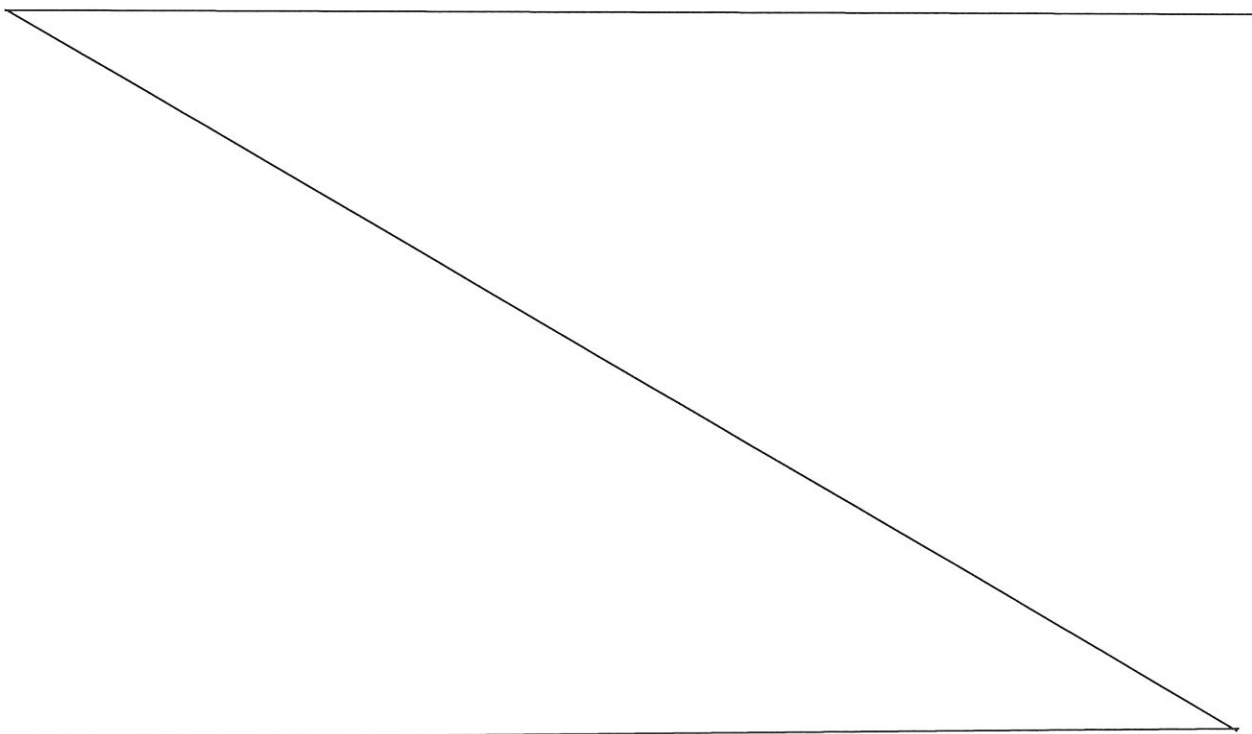
la délibération n°1-2024 du 18 janvier 2024 autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes pour le projet de requalification du centre-bourg,

Une convention n°DEVECO-176 signée le 5 avril 2024 a validé le soutien à la commune de Crêts en Belledonne,

Laurent BRUNET-MANQUAT présente au conseil municipal un avenant à cette convention, les travaux du centre-bourg, n'étant pas terminés, le présent avenant viendra modifier l'article 6 : Durée : en prorogeant cette convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- **Approuver l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fond de concours commerces de la communauté de communes le Grésivaudan pour le projet de requalification du centre-bourg de Crêts en Belledonne (avenant joint à la présente délibération)**
- **Autoriser Monsieur le Maire à le signer.**



N°51

**OBJET : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LA
COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE DANS LE CADRE DU PROJET
TERRITOIRES NUMERIQUES EDUCATIFS**

Pierre BACHELOT rappelle le projet d'achat de deux ensembles de vidéoprojecteurs interactifs pour équiper l'école maternelle.

La commune de Crêts en Belledonne a sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs ».

Le département de l'Isère a répondu favorablement en accordant une aide de 3090 euros pour l'achat des vidéoprojecteurs.

Pierre BACHELOT présente au conseil municipal la convention relative au soutien du département pour l'appel à manifestation d'intérêt, afin de définir les modalités concrètes de versement et d'utilisation des subventions perçues au titre du Territoire Numérique Educatif (TNE).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d' :

- **Approuver la convention entre le département de l'Isère et la commune de Crêts en Belledonne dans le cadre du projet territoires numériques (convention jointe à la présente délibération)**
- **Autoriser Monsieur le Maire à le signer.**

N°52

OBJET : CONVENTION DE LABELLISATION APIcité

L'UNAF, syndicat professionnel national de l'apiculture créé en 1945, a pour vocation d'œuvrer en France et au-delà de nos frontières à la préservation du cheptel apicole français, plus généralement des pollinisateurs, au développement de l'apiculture et à la défense des apiculteurs. La sensibilisation de la population et des responsables publics est l'un des instruments essentiels de l'action syndicale. Les actions considérables conduites par l'UNAF en faveur de l'abeille, en direction des collectivités et plus généralement des décideurs publics, ainsi que les actions qu'elle mène devant les juridictions nationales et européennes pour faire respecter le droit applicable à la préservation des pollinisateurs, impliquent que l'UNAF mette en œuvre les moyens nécessaires à la reconnaissance et à la diffusion de son activité et des résultats qu'elle obtient.

Dans cet objectif, elle a initié la création du label **APIcité** dédié aux collectivités. Celui-ci comporte plusieurs niveaux correspondant à l'implication de la collectivité dans cette démarche, constatée en fonction de critères déterminés par le règlement du label. Le label est ainsi gradué d'une à trois abeilles. Ce label a pour objectif de valoriser les politiques locales en matière de protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages, en accordant la reconnaissance par l'UNAF de la qualité de la politique publique conduite dans ce domaine

Dans un contexte de déclin des populations d'abeilles, les collectivités labellisées **APIcité** seront donc encouragées à poursuivre une stratégie cohérente en faveur des abeilles, des pollinisateurs et de la biodiversité, mettant notamment en place des mesures offrant un environnement plus favorable à la faune pollinisatrice.

Crêts en Belledonne est une collectivité reconnue pour son implication sur ces sujets, et elle a engagé des actions visant à améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire.

Elle souhaite, par la délivrance du label **APIcité**, faire reconnaître cette action auprès des citoyens.

Le label **APIcité** est une marque déposée à l'INPI par l'UNAF, qui est titulaire du droit de propriété à son égard.

La demande de labellisation APIcité de Crêts en Belledonne a été validée par le comité de labellisation. Celui-ci a ainsi décidé d'accorder à la collectivité le label APIcité assorti de 2 abeilles - « Démarche remarquable » - correspondant à son niveau d'implication actuel dans la protection de l'abeille, selon les critères du règlement du label, décerné selon la procédure décrite.

L'octroi de ce label ouvre droit pour la collectivité à l'usage de la charte graphique **APIcité**.

Il confère à la collectivité le bénéfice d'une valorisation de son engagement dans la communication publique de l'UNAF.

Il ouvre droit à l'abonnement annuel à la revue « Abeilles et Fleurs », revue française d'apiculture durant toute la période de labellisation.

Crêts en Belledonne, comptant 3543 habitants, fait partie, selon la grille de redevance du label *APIcité*, de la catégorie des collectivités de 1000 habitants à 5000 habitants. Le montant de la cotisation annuelle **APIcité** pour la collectivité s'établit ainsi à 350 euros, conformément à l'échéancier suivant et sur présentation d'une facture conforme

350 euros net de taxes au 16 mars 2026

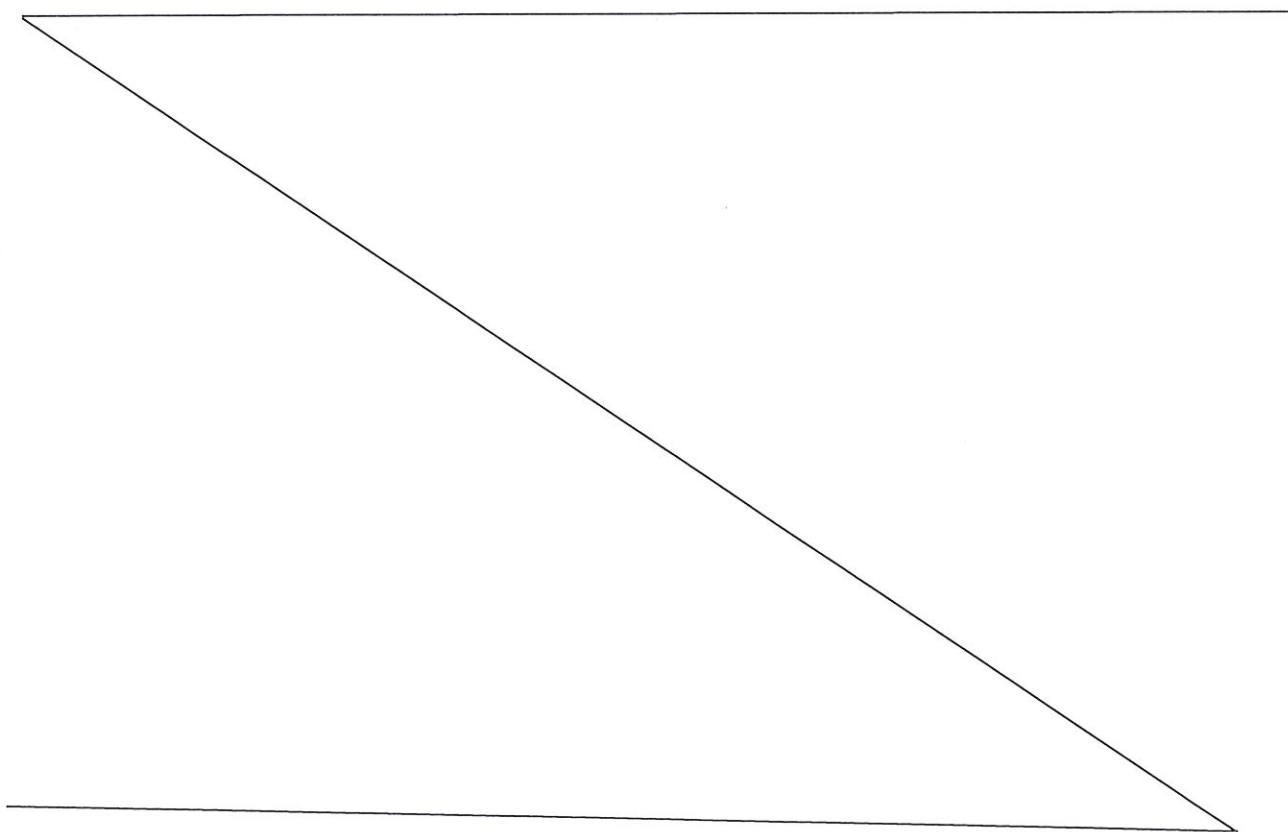
350 euros net de taxes au 15 juin 2027

350 euros net de taxes au 15 juin 2028

Entendu l'exposé de Madame BARRALON Cindy,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d' :

- **APPROUVER** la convention pour la labellisation *APIcité*, jointe à la présente délibération,
- **AUTORISER** M. Le Maire à la signer



N°53

**OBJET : REGULARISATIONS FONCIERES -PROPRIETE MICHEL REYMOND-
LARUINA
PARCELLES CADASTREES SECTION D44, D684, D689, C693, C 694, D692, D687,
D686, D691, D685, D690**

La présente délibération a pour but de régulariser des emprises suite à l'établissement d'un plan de division au bord de la départementale 280 I et de la propriété de M. Michel Reymond-Laruina. Ce plan de division permet notamment d'améliorer l'accès aux bâtiments du propriétaire, et de prévoir potentiellement un espace pour les futurs containers semi-enterrés.

Suite à la définition des limites de propriétés foncières par le cabinet de « CEMAP Géomètres Experts », un plan de division et une modification parcellaire ont été établis comme suivant :

- D44 (teinte orange) cédée à la Commune : Surface mesurée = 2a 20 ca
- D684 (teinte grise) cédée à la Commune : Surface mesurée = 81 m²
- D 689 (teinte violette) cédée par la commune à Frédéric Reymond-Laruina : Surface mesurée = 1a 47ca
- C693 (teinte verte) cédée par la commune à rattacher au ténement A (teinte bleue) cédée à Frédéric Reymond-Laruina : Surface mesurée : 13m²
- C694 (teinte rose) cédée par la commune à rattacher au ténement B (composé des parcelles D696 et D691) cédée à Céline Reymond-Laruina : Surface mesurée : 65m²
- D685 (teinte orange) à rattacher au ténement B (composé des parcelles D686 et D691) cédée à Céline Reymond Laruina : Surface mesurée : 15m²

Les servitudes nécessaires ont été reportées sur le plan de division joint à la présente délibération.

Suite aux différents échanges, il a été proposé d'effectuer ces rétrocessions à titre gratuit.

Laurent BRUNET-MANQUAT demande au conseil de bien vouloir accepter les rétrocessions gratuites afin de régulariser les transferts de propriété.

Il propose ainsi d'établir les rétrocessions par acte notarié.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

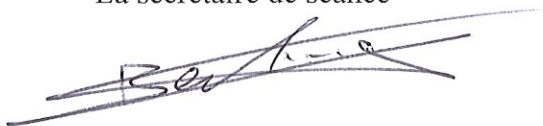
- **ENTENDU l'exposé de M. BRUNET-MANQUAT**
- **APPROUVE les rétrocessions listées ci-dessus (plan de régularisation foncière joint à la présente délibération)**
- **ACCEPTE que les rétrocessions soit dressé par acte notarié**
- **AUTORISE Monsieur BRUNET-MANQUAT à signer tous les documents préparatoires aux transferts de propriété.**

Crêts en Belledonne – séance du 9 avril 2026

Monsieur Le Maire ferme la séance à 23h00.

Fait et délibéré le 9 avril 2026 par les membres du conseil municipal présents.

La secrétaire de séance



Damien BERTONI

Le Maire



Youcef TABEL

FEUILLET DE CLOTURE

N°29 2026

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N°30 2026

COMMISSIONS MUNICIPALES

N°31 2026

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS DE COMMUNES OU DES SYNDICATS MIXTES (TERRITOIRE D'ENERGIE 38)

N°32 2026

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE DIFFERENTES ASSOCIATIONS OU STRUCTURES

N°33 2026

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

N°34 2026

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ECOLE DE MUSIQUE D'ALLEVARD-LES-BAINS

N°35 2026

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

N°36 2026

DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS

N°37 2026

ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

N°38 2026

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

N°39 2026

ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE (GEG)

N°40 2026

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS

N°41 2026

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS ET DE SUBVENTION POUR LA REMISE AUX NORMES ET LA MODERNISATION DU REFUGE DU CRET DU POULET

N°42 2026

DECLASSEMENT ET VENTE DE LA PARCELLE AE 839 (ANTENNE PRES DE LA DECHETTERIE)

N°43 2026

DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – ALLEE DU MILLEPERTUIS A M. BENOUAR

N°44 2026

DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – IMPASSE DU POUTAZ A MME BONNEFOY

N°45 2026

DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – IMPASSE DU POUTAZ A M. ET MME CONTADINI

N°46 2026

DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – RUE DE LA BRIQUETERIE A M. MORESCO

N°47 2026

DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – ALLEE DES GENTIANES A M. ET MME RUEDA

N°48 2026

DETACHEMENT VENTE DE DELAISSE – ALLEE DU MILLEPERTUIS A M. ET MME VESVAL

N°49 2026

CONVENTION DE PRESTATIONS SUR LE DOMAINE DU GRAND PLAN ENTRE L'ASSOCIATION SKI CLUB DU BARIOZ, LA SPL DU GRESIVAUDAN ET LA COMMUNE

N°50 2026

AVENANT N°1 FOND DE CONCOURS « AIDE AUX AMENAGEMENTS COMMUNAUX EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE » POUR LE DOSSIER « AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG »

N°51 2026

CONVENTION TERRITOIRE NUMERIQUE EDUCATIF (TNE)

N°52 2026

CONVENTION LABEL API CITE

N°53 2026

REGULARISATIONS FONCIERES -PROPRIETE MICHEL REYMOND-LARUINA
PARCELLES CADASTREES SECTION D44, D684, D689, C693, C 694, D692, D687,
D686, D691, D685, D690